

CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

- ATTENDU QUE** la Ville de Rivière-Rouge opère un réseau d'égouts, lequel est raccordé à un système d'épuration des eaux usées;
- ATTENDU QUE** l'infiltration et les apports d'eaux usées provenant de branchements d'aqueduc et d'égouts privés mal installés ont un impact considérable sur le coût de fonctionnement et l'opération de ces équipements;
- ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;
- ATTENDU QUE** suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 8 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le règlement portant le numéro 2020-400 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1	Définitions	3
1.2	Responsabilités de la Ville	6
1.3	Pouvoirs de la Ville	6
1.4	Visite et inspection	6
1.5	Obligations du requérant	7
1.6	Entrave et renseignement faux ou trompeur	7
1.7	Entrée de service	7
1.7.1	Raccordement obligatoire	7
1.7.2	Permis obligatoire	8
1.7.3	Documents requis pour une demande de permis	8
1.7.4	Avis	9
1.7.5	Choix de la conduite principale	9
1.7.6	Type de tuyauterie	9
1.7.7	Construction des entrées de service	9
1.7.8	Méthodologie de construction	10
1.7.9	Inspection et approbation des travaux	11
1.7.10	Entrée de service installée dans une seule tranchée	11
1.7.11	Rénovation d'une entrée de service	11
1.7.12	Entrée de service additionnelle	
1.7.13	Entretien des entrées de service	12
1.7.14	Coût des entrées de service	12
1.7.15	Abandon des entrées de service	12
1.7.16	Profondeur des entrées de service	13
1.6	Codes et règlements	13

**CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
 D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
 LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES**

1.7	Protection des équipements d'égouts et d'aqueduc	13
1.8	Matériaux déposés dans l'emprise	13
1.9	Utilités publiques	13
1.10	Plan « Tel que construit »	14
1.11	Poste de surpression et poste de pompage	14

SECTION II - ENTRÉES DE SERVICE D'ÉGOUT

2.1	Normes d'installation des entrées de service d'égout	14
2.2	Dénivellation minimale	14
2.3	Drainage des égouts de bâtiments	14
2.3.1	Normes de construction	14
2.3.2	Soupape de retenue	15
2.3.3	Puits de pompage résidentiel	16
2.3.4	Puits de pompage commercial	16
2.3.5	Trappe à graisse	16
2.3.6	Conformité des bâtiments existants	17
2.4	Raccordement des entrées de service d'égouts	17
2.5	Drainage des terrains aménagés	17
2.6	Matériaux autorisés	18
2.7	Diamètre minimal de l'entrée de service	18
2.8	Position relative des entrées de service d'égouts	18
2.9	Rejets dans les conduites principales d'égouts	18
2.9.1	Ségrégation des eaux	18
2.9.2	Contrôle des eaux	18
2.9.3	Effluents dans le réseau d'égouts sanitaires	19
2.9.4	Effluents dans le réseau d'égouts pluviaux	20
2.9.5	Interdiction de diluer	21
2.9.6	Méthode de contrôle et d'analyse	21
2.9.7	Régularisation du débit	21
2.10	Autres exigences	
2.10.1	Évacuation des eaux pluviales d'un bâtiment	21

SECTION III - ENTRÉE DE SERVICE D'AQUEDUC

3.1	Normes d'installation des entrées de service d'aqueduc	22
3.2	Méthodologie de construction	22
3.3	Raccordement des entrées de service d'aqueduc	22
3.4	Matériaux autorisés	23
3.5	Diamètre des entrées de service d'aqueduc	23
3.6	Soupape de réduction de pression	23
3.7	Pompe de surpression	23
3.8	Dégel des entrées de service d'aqueduc	23
3.9	Protection des boîtiers de vannes d'arrêt extérieures	24
3.10	Vanne d'arrêt intérieure	24
3.11	Fermeture de la vanne d'arrêt extérieure	24
3.12	Système de gicleurs	24
3.13	Bâtiment en construction	25
3.14	Interruption du service d'alimentation en eau	25
3.15	Réseaux d'aqueduc	25
3.15.1	Bornes d'incendie	25

CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

3.15.2	Vannes principales	25
3.15.3	Désinfection du réseau	25
3.16	Compteur d'eau	25

**SECTION IV - TARIFICATION POUR L'OUVERTURE ET/ OU LA FERMETURE DE L'EAU
DE TOUS LES IMMEUBLES DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC**

4.1	Portée	25
4.2	Avis préalable	25
4.3	Coût	25
4.4	Bris	26
4.5	Paiement	26

SECTION V - MODALITÉS DE PAIEMENT DES TARIFICATIONS

5.1	Paiement des tarifications et soldes impayés	26
-----	--	----

SECTION VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PÉNALITÉS

6.1	Pénalités en cas d'infraction	26
6.2	Objet	27
6.3	Champ d'application	27
6.4	Validité	27
6.5	Anciens règlements	27
6.6	Entrée en vigueur	27

SECTION VII - ANNEXES

Annexe A	Formulaires
Annexe B	Planches-types

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 DÉFINITIONS

Amortisseur :	Dispositif servant à protéger une construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc.
Appareil :	Tout réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage.
Approbation :	Autorisation écrite donnée par la Ville.
Bâtiment :	Construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs et servant à abriter ou loger des personnes ou des animaux ou à entreposer des choses.
Bâtiment principal :	Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.
Borne d'incendie :	Prise d'eau branchée sur une conduite principale d'aqueduc, située au-dessus du niveau du sol et à laquelle on peut raccorder des boyaux pour combattre les incendies.
Branchement :	Jonction entre la partie privée et la partie municipale d'une entrée de service, située le plus près possible de la ligne d'emprise de rue.

CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

Cabinet d'aisance :	Appareil sanitaire muni d'une cuvette, d'un réservoir ou d'un robinet de chasse et qui est synonyme de toilette (W.C.).
Chasse d'eau :	Volume d'eau nécessaire au nettoyage d'un appareil et de son siphon fourni par un réservoir ou un robinet de chasse.
Code :	« Code national de la plomberie – Canada 2015 » et ses amendements et le « National Plumbing Code of Canada 2015 » et ses amendements, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c.B-1.1, r.2).
Conduite principale :	Conduite installée sur le territoire de la Ville afin de rendre disponible les services d'égouts et d'aqueduc (excluant les entrées de service).
Couronne d'une conduite :	Partie supérieure de la voûte, à l'intérieur d'un égout, d'une canalisation ou d'une conduite.
Couronne de rue :	Point le plus élevé de la chaussée d'une rue en coupe transversale.
Directeur des travaux publics :	Le directeur du Service des travaux publics de la Ville ou son représentant dûment autorisé.
Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO ₅) :	La quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20 °C.
Disjonction :	Action qui consiste à défaire un raccordement.
Eau pluviale :	Eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique.
Eaux de procédé :	Eaux contaminées par une activité industrielle ou commerciale.
Eaux usées :	Eaux de rejet autre que les eaux pluviales.
Entrée de service :	Tuyau installé à partir d'une conduite principale d'égout ou d'aqueduc et qui va se raccorder à un bâtiment ou à tout autre point d'utilisation du service municipal.
Ligne d'emprise de rue :	Ligne séparant la propriété privée de la propriété de la Ville ou de l'emprise de la route.
Matière en suspension :	Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no. 934 AH.
Ville :	La Ville de Rivière-Rouge.
Piscine ou bassin d'eau :	Bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 0,5 mètre. Lorsque le fond de la piscine a plus de 0,395 mètre sous le niveau du terrain, la piscine est considérée comme étant creusée.

CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

Point de contrôle :	Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement ou du contrôle des normes applicables.
Pompe élévatoire :	Pompe utilisée pour élever les eaux qui ne peuvent être acheminées par gravité vers la conduite principale.
Propriétaire :	Sans restreindre le sens courant, signifie propriétaire du fond de terre ou de l'immeuble et inclut également son représentant ou mandataire.
Puisard :	Fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe.
Raccordement :	Jonction entre une entrée de service et une conduite principale.
Regard d'égout :	Chambre en béton qui donne accès à une conduite d'égout pour en permettre l'inspection et/ou le nettoyage.
Réseau d'égout pluvial :	Un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine.
Réseau d'égout sanitaire :	Un système de drainage qui reçoit les eaux usées.
Réseau d'égout unitaire :	Un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.
Soupape de retenue : (clapet antiretour)	Dispositif installé dans un système de plomberie (clapet antiretour) empêchant l'inversement du sens de l'écoulement sans en provoquer un ralentissement.
Vanne :	Dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite ou pour en contrôler le débit.
Vanne d'arrêt extérieure :	Vanne posée par ou pour la Ville à l'extérieur d'un bâtiment, située à la ligne d'emprise de rue ou aussi près que possible de celle-ci et servant à interrompre ou à rétablir l'alimentation en eau de ce bâtiment.
Vanne d'arrêt intérieure :	Vanne immédiatement à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre ou à rétablir l'alimentation en eau de ce bâtiment.

CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

1.2 RESPONSABILITÉS DE LA VILLE

- a) Les travaux de construction, d'amélioration et d'entretien des réseaux d'égouts et d'aqueduc ainsi que des appareils connexes sont autorisés par la Ville et réalisés sous sa surveillance ou celle de son représentant autorisé.

1.3 POUVOIRS DE LA VILLE

Le directeur des travaux publics, tout fonctionnaire et employé sont chargés de l'application de ce règlement à l'intérieur des limites du territoire de la Ville et, par conséquent, peut en tout temps :

- a) visiter tout bâtiment ou terrain pour l'administration ou l'application du présent règlement;
- b) adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis;
- c) ordonner à tout propriétaire de suspendre et/ou modifier tous travaux contrevenant au présent règlement et même interrompre le service d'aqueduc si nécessaire ou ne pas fournir les services d'égouts et d'aqueduc;
- d) exiger, lorsque le propriétaire utilise des matériaux ou un mode d'assemblage qui ne sont pas spécifiquement prévus au présent règlement, que celui-ci produise, à ses frais, une expertise d'un laboratoire indépendant et reconnu, démontrant, hors de tout doute, que ces matériaux ou ce mode d'assemblage sont conformes aux normes du présent règlement; si le propriétaire ne produit pas l'expertise requise ou qu'elle ne confirme pas la conformité aux normes du présent règlement, la Ville peut révoquer ou refuser d'émettre tout permis;
- e) ordonner l'enlèvement de tout matériau ou appareil installé en contravention au présent règlement;
- f) refuser d'émettre un permis de branchement si les équipements de traitement des eaux usées, publics ou privés, ne peuvent recevoir et traiter adéquatement, selon les normes en vigueur les rejets d'eaux usées, générés par les nouvelles constructions ou les nouveaux branchements.

1.4 VISITE ET INSPECTION

Nonobstant ce qui précède, dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la Ville peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la Ville pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

1.5 OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

Il est de l'entière responsabilité du requérant :

- a) de se procurer un permis de branchement aux égouts et/ou à l'aqueduc, tel que décrit aux articles 1.7.2 et 1.7.3 et montré à l'annexe A;
- b) d'informer le directeur du Service des travaux publics de tous les détails inhérents à l'exécution de son ouvrage, avant le début des travaux;
- c) d'avertir le directeur du Service des travaux publics avant d'enterrer la conduite afin que celui-ci ou son représentant autorisé puisse vérifier si l'ouvrage respecte les normes du présent règlement et ainsi émettre un certificat de conformité;

CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

- d) de rendre accessible au directeur du Service des travaux publics toutes parties d'un ouvrage qui aurait été enterré ou rendu inaccessible avant l'inspection de celui-ci;
- e) tout développeur ou constructeur doit fournir au préalable des plans certifiés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. La surveillance des travaux doit être effectuée par l'ingénieur responsable ou son représentant;
- f) tout développeur ou constructeur devra voir lui-même à l'installation des services municipaux requis et en assumer les coûts, suivant les spécifications de la Ville pour lesdits travaux et sous surveillance de la Ville;
- g) à la fin des travaux, l'ingénieur responsable devra transmettre à la Ville un certificat de conformité spécifiant que les travaux sont conformes aux plans et devis déposés à la Ville;
- h) toute construction, adjonction, modification, rénovation ou réparation des services municipaux doivent être conformes aux exigences du présent règlement.

1.6 ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la Ville dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

1.7 ENTRÉE DE SERVICE

1.7.1 Raccordement obligatoire

Tout bâtiment principal doit obligatoirement et indépendamment être raccordé à la conduite principale installée en façade ou vis-à-vis de ce bâtiment à moins qu'il possède un système autonome conforme aux normes et règlements en vigueur.

Dans l'éventualité où la conduite principale n'est pas en place en façade ou vis-à-vis du branchement requis, le demandeur devra procéder, à ses frais, au prolongement de la conduite principale conformément aux lois, règlements et normes en vigueur et ainsi subséquemment réaliser le ou les branchements requis.

Si une entrée de service ne peut être raccordée à la conduite principale sans passer dans l'emprise d'un terrain voisin, le passage doit être autorisé par un acte de servitude dûment notarié et enregistré pour chacun des terrains traversés par l'entrée de service. Cette servitude ne peut être modifiée ou résiliée sans le consentement de la Ville.

Une copie des actes de servitude doit être déposée lors de la demande de permis de branchement.

1.7.2 Permis obligatoire

Le propriétaire doit faire une demande de permis de branchement auprès de la Ville et, subséquemment, obtenir le permis nécessaire.

De façon générale, le permis de branchement est nécessaire pour tout particulier voulant raccorder un seul bâtiment à une conduite principale. Dans le cas d'un raccordement à une conduite principale ou d'un prolongement de services municipaux destiné à desservir plus d'un particulier, la Ville peut exiger la signature d'un protocole d'entente qui tient lieu de permis.

Il est strictement défendu d'installer une entrée de service avant d'avoir obtenu un permis de branchement de la Ville.

CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

Lorsqu'une entrée de service n'a pas été installée dans les six (6) mois suivant la date de l'approbation du branchement, une nouvelle demande doit être soumise à la Ville.

1.7.3 Documents requis pour une demande de permis

A- **Pour un permis de branchement**

Une demande de permis de branchement doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) **du formulaire *Demande de permis de branchement* tel qu'il est présenté à l'annexe A**, dûment rempli et signé par le propriétaire, qui doit indiquer :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'elle est inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le type de matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la couronne de rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent aux branchements d'égouts et d'aqueduc dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain ainsi que des eaux souterraines;
 - g) le mode d'évacuation des eaux des piscines, le cas échéant.
- 2) un plan de localisation à l'échelle du bâtiment et du stationnement incluant la localisation des branchements aux égouts et à l'aqueduc;
- 3) dans le cas des édifices commerciaux, industriels, institutionnels ou multifamiliaux de six (6) logements ou plus, en plus des renseignements ci-haut mentionnés :
 - a) l'évaluation des débits d'eaux usées et des caractéristiques de ces eaux;
 - b) l'évaluation des débits d'eau potable requis pour le système de gicleurs;
 - c) les plans du système de plomberie, du système de gicleurs, du système de drainage et/ou du terrain aménagé préparés par un ou des ingénieurs membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec opérant sous une raison sociale et faisant partie d'un bureau reconnu par sa profession;
 - d) lors de la mise en place de nouvelles bornes d'incendie, l'évaluation des débits et des pressions statique et dynamique est requise.

CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

B- Pour un permis de raccordement

Ce permis est automatiquement émis lorsqu'un protocole d'entente est convenu et signé entre un promoteur et la Ville.

1.7.4 Avis

Tout propriétaire d'un édifice public, commercial, industriel ou institutionnel doit aviser la Ville de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité des eaux évacuées par les branchements aux égouts.

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Ville lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement aux égouts ou à l'aqueduc.

1.7.5 Choix de la conduite principale

Lorsqu'une entrée de service peut être raccordée à plus d'une conduite principale, la Ville détermine quelle conduite doit être utilisée.

1.7.6 Type de tuyauterie

L'entrée de service doit, jusqu'à un mètre de l'extérieur du mur de fondation, être construite au moyen d'un tuyau de même diamètre, de même type et répondant aux mêmes normes que celles utilisées par la Ville.

Tout tuyau et raccord doivent porter une inscription permanente, facilement visible et lisible, indiquant clairement sa provenance, sa nature, sa qualité, et son diamètre. Cette inscription doit demeurer visible pour l'inspection.

1.7.7 Construction des entrées de service

Les constructions des entrées de service, depuis les conduites principales jusqu'à la ligne d'emprise de rue, sont effectuées par la Ville aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions de l'article 1.7.14.

À moins d'indication contraire de la part de la Ville, les travaux doivent être effectués conformément aux normes du présent règlement et suivant les règles de l'art. La conduite d'entrée de service doit être raccordée à angle droit avec la conduite principale et/ou perpendiculairement à la ligne d'emprise de rue.

1.7.8 Méthodologie de construction

Les travaux d'excavation et de remplissage lors de l'installation des entrées de service sont exécutés conformément aux normes suivantes :

1) Excavation :

a) Excavation de première classe :

Le roc solide et les ouvrages en béton ou en maçonnerie fortement cimentée doivent être brisés au moyen d'explosifs, d'un équipement à percussion ou d'un casse-pierres et enlevés.

Les sols gelés et les sols pierreux densément agglomérés ne constituent pas des excavations de première classe.

b) Excavation de deuxième classe :

Tous les matériaux, non spécifiquement décrits aux excavations de première classe, doivent être enlevés.

Lorsqu'une excavation est réalisée en présence de pavage, il est obligatoire d'utiliser une scie à béton pour couper le pavage en ligne droite.

CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

2) Assise et enrobage des conduites :

Il est interdit de placer des conduites au fond d'une tranchée boueuse ou inondée; la tranchée doit être asséchée, le fond affermi et solidifié avant la pose de l'assise des conduites. Par temps froid, le fond de la tranchée doit aussi être protégé contre le gel.

L'assise doit avoir une épaisseur minimale de 150 mm, être composée de pierres concassées 20-0 mm ou de matériaux classe "A" et compactée à une densité égale ou supérieure à 90 % de celle obtenue par l'essai Proctor modifié.

L'enrobage d'une conduite d'un diamètre de 600 mm ou moins doit atteindre un niveau d'au moins 300 mm au-dessus de la conduite et dans le cas d'une conduite de plus de 600 mm, atteindre le niveau du demi-diamètre.

L'enrobage doit se faire au moyen de pierres 20-0 mm ou de remblai classe "A", appliquée en couches successives d'une épaisseur maximale de 300 mm et compactées à une densité égale ou supérieure à 90 % de celle obtenue par l'essai Proctor modifié.

3) Remplissage :

Le remblai de la tranchée au-dessus de la limite supérieure de l'enrobage de pierres concassées des conduites doit s'effectuer conformément aux normes suivantes :

a) Tranchée à l'extérieur de l'emprise de rue :

Le remplissage de la tranchée doit s'effectuer au moyen des matériaux provenant de l'excavation ou de tout autre matériau d'emprunt accepté par la Ville. Ces matériaux doivent être compactés par couches successives de façon à obtenir une densité équivalente à celle du sol avoisinant non remanié.

Les matériaux servant au remplissage doivent être exempts de pierres dont la plus grande dimension excède 300 mm, de morceaux de remblai gelés, de glace, de neige, de terre végétale et de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

La surface de remplissage doit être amenée et maintenue au niveau du terrain existant.

b) Tranchée à l'intérieur de l'emprise de rue :

Le remplissage de la tranchée doit s'effectuer au moyen de sols naturels granulaires et non plastiques tels que du sable, du gravier ou de la pierre concassée ne dépassant pas 40 mm. Les 500 derniers millimètres devront être remplis de pierres concassées, en deux couches successives et compactées à une densité égale ou supérieure à 98 % de celle obtenue par l'essai Proctor modifié.

Les deux couches seront composées comme suit :

- 250 mm de pierres concassées 63-0 mm;
- 200 mm de pierres concassées 20-0 mm.

Le pavage doit respecter les règlements municipaux de construction de rues en vigueur.

Les frais de laboratoire pour tous les travaux correctifs ainsi que pour tous les essais de laboratoire avant, pendant et après les travaux seront à la charge du propriétaire.

CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

1.7.9 Inspection et approbation des travaux

Dès que les travaux de branchements sont terminés et avant d'effectuer le remplissage de la tranchée, le propriétaire doit communiquer avec la Ville pour l'examen de la tranchée de l'entrée de service et du branchement afin d'être autorisé à procéder au remplissage.

Sous réserve des pénalités prévues au présent règlement, le propriétaire qui procède au remplissage d'une tranchée sans aviser la Ville ou sans autorisation doit rouvrir la tranchée pour permettre l'inspection de l'entrée de service.

Le remblayage doit se faire aussitôt que les travaux sont approuvés par la Ville.

1.7.10 Entrée de service installée dans une seule tranchée

Deux entrées de service peuvent être installées dans la même tranchée, de chaque côté de la ligne mitoyenne entre deux lots, pourvu que leurs raccordements respectifs aux conduites principales soient espacés d'au moins un (1) mètre.

1.7.11 Rénovation d'une entrée de service

Lorsqu'il est nécessaire de renouveler une entrée de service à l'intérieur de l'emprise de rue, les frais encourus pour la réfection seront assumés par la Ville.

1.7.12 Entrée de service additionnelle

Un propriétaire ne peut installer une entrée de service additionnelle à moins de faire la preuve que l'entrée de service est nécessaire pour desservir adéquatement le bâtiment.

1.7.13 Entretien des entrées de service

La partie d'une entrée de service à l'intérieur de l'emprise de rue est la propriété de la Ville et est entretenue par la Ville. La partie à l'extérieur de cette emprise est entretenue par le propriétaire. Le propriétaire, à défaut de corriger toute anomalie décelée sur son entrée de service en dehors de l'emprise de rue, est passible, en plus des pénalités prévues au présent règlement, de poursuites judiciaires dans le but d'autoriser la Ville à effectuer les réparations à ses frais.

Aux fins de l'entretien de l'entrée de service, la ligne d'emprise de rue est le centre de la vanne d'arrêt extérieure dans le cas de l'entrée de service d'aqueduc et le joint le plus près de cette vanne d'arrêt extérieure pour l'entrée de service d'égouts pluvial ou sanitaire.

CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

1.7.14 Coût des entrées de service

Le coût des travaux de construction d'une entrée de service pour la partie comprise à l'intérieur d'une emprise de rue est établi comme suit pour la période entre le 1^{er} mai et le 30 novembre :

Tarification pour les raccordements		Entrée pavée	Entrée non pavée	<input checked="" type="checkbox"/>
Raccordement d'égout		2 600 \$	1 600 \$	<input type="checkbox"/>
Raccordement d'aqueduc				
Diamètre du tuyau de l'aqueduc	¾" ou 20 mm	2 600 \$	1 600 \$	<input type="checkbox"/>
	1" ou 25 mm	2 750 \$	1 750 \$	<input type="checkbox"/>
Raccordements d'égout et d'aqueduc				
Diamètre du tuyau de l'aqueduc	¾" ou 20 mm	2 750 \$	1 750 \$	<input type="checkbox"/>
	1" ou 25 mm	3 000 \$	2 000 \$	<input type="checkbox"/>

Ces tarifs sont valides pour une tranchée seulement. Ils incluent l'excavation de matériaux de deuxième classe identifiés à l'article 1.7.8.1 b), le raccordement sur la conduite principale, l'entrée de service (maximum 20 mètres) de la conduite principale jusqu'à la ligne d'emprise de rue, le branchement (jonction) entre l'entrée de service municipale et l'entrée de service privée, le remblayage de la tranchée, l'infrastructure de rue et le pavage.

Si la tranchée comporte des matériaux de première classe, tels qu'ils sont identifiés à l'article 1.7.8.1 a), les frais de dynamitage de ces matériaux seront entièrement aux frais du propriétaire.

1.7.15 Abandon des entrées de service

Aucune entrée de service ne doit être disjointe, bouchée ou recouverte sans l'autorisation de la Ville.

La disjonction de l'entrée de service est effectuée à la conduite principale aux frais du propriétaire dans le cas où la modification d'un plan de lotissement rend inutile l'entrée de service.

Dès que les travaux pour l'abandon de l'entrée de service sont terminés et avant de procéder au remplissage de la tranchée, le propriétaire doit communiquer avec la Ville, qui effectue l'inspection des travaux et émet, ultérieurement, un certificat d'inspection.

1.7.16 Profondeur des entrées de service

Tout propriétaire doit s'informer auprès de la Ville de la profondeur et de la localisation des conduites principales en façade de son terrain avant d'entreprendre la construction d'une entrée de service ou des fondations d'un bâtiment.

Sous une allée d'accès, l'entrée de service doit être enfouie à une profondeur minimale de 2,3 mètres dans le cas des conduites d'égouts sanitaires et pluviaux et de 2,0 mètres dans le cas d'une conduite d'aqueduc.

CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

1.8 CODES ET RÈGLEMENTS

Sous réserve des dispositions du présent règlement et aux fins dudit règlement, les normes du Code national de la plomberie en vigueur au moment de la demande de permis sont des normes minimales.

Toute construction, installation, extension, entretien et modification d'un système de plomberie doivent être conformes aux normes du présent règlement et dudit Code.

1.9 PROTECTION DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC

Il est défendu de détériorer, briser, enlever et recouvrir, en tout ou en partie, les fossés, couvercles, puisards, vannes, ouvertures ou toute partie d'un raccordement ou collecteur d'égouts ou d'aqueduc et d'obstruer l'ouverture de tout égout collecteur ou privé, de retarder ou de gêner l'écoulement des eaux dans tout égout ou fossé.

Il est également défendu d'ouvrir une borne d'incendie ou une vanne d'arrêt sur une conduite principale et d'intervenir, de quelque façon que ce soit, dans le fonctionnement de tout équipement appartenant à la Ville.

De plus, il est défendu d'attacher quoi que ce soit à une borne d'incendie ou d'en entraver l'accès par des arbustes, clôtures ou autres constructions gênant son entretien ou son utilisation.

En outre, il est défendu de procéder à toute excavation sur la propriété de la Ville sans une autorisation écrite.

Toutes les dépenses encourues par la Ville découlant des infractions aux dispositions du présent article sont aux frais des contrevenants.

1.10 MATÉRIAUX DÉPOSÉS DANS L'EMPRISE

Il est expressément défendu, à quiconque, de déposer tout genre de matériaux de construction ou autres dans l'emprise des rues de la Ville.

La Ville expédie au contrevenant un avis l'enjoignant de procéder à l'enlèvement desdits matériaux; à défaut, le contrevenant est responsable et doit rembourser toutes les dépenses encourues par la Ville pour l'enlèvement de tels matériaux, le nettoyage des équipements de services municipaux et de la surface de la rue et pour la réparation des infrastructures.

1.11 UTILITÉS PUBLIQUES

Il est de la responsabilité du propriétaire ou demandant de vérifier la présence d'utilités publiques (Gaz naturel, Hydro-Québec, Bell, etc.) à proximité des lieux des travaux sauf lorsque les travaux sont réalisés par la Ville.

1.12 PLAN « TEL QUE CONSTRUIT »

Lorsque des travaux de raccordement ont lieu sur les réseaux d'égouts et d'aqueduc, un plan « Tel que construit » doit obligatoirement être fourni à la Ville lors de l'acceptation provisoire desdits travaux.

1.13 POSTE DE SURPRESSION ET POSTE DE POMPAGE

Advenant le cas où un projet requiert la construction d'un poste de surpression et/ou d'un poste de pompage, ceux-ci doivent être équipés d'un système d'alarme qui détecte et/ou enregistre les temps d'utilisation, les débordements, les débits et les défaillances relatives aux pompes et équipements. La Ville encourage fortement l'utilisation de la télémétrie comme système d'alarme. Tout autre système doit être approuvé par le directeur des travaux publics.

SECTION II : ENTRÉES DE SERVICE D'ÉGOUT

2.1 NORMES D'INSTALLATION DES ENTRÉES DE SERVICE D'ÉGOUT

L'installation des entrées de service d'égout doit être conforme aux normes du présent règlement et aux règles de l'art. Les conduites de l'entrée de service d'égout doivent être installées en ligne droite et aucun coude d'angle supérieur à 22,5° n'est accepté. De plus, une bouche d'accès doit être installée à tous les trente (30) mètres maximum à partir de la conduite principale.

Le propriétaire est responsable si du sable, de la pierre, de la terre, de la boue, de la saleté ou quelque autre objet pénètrent dans les tuyaux d'égout pendant et après l'installation de l'entrée de service. Les frais de nettoyage d'une entrée de service d'égout et de la conduite principale sont aux frais du propriétaire.

Les eaux sanitaires et pluviales doivent être amenées jusqu'à la ligne d'emprise de rue par des entrées de service autonomes et indépendantes.

La Ville peut vérifier ou exiger du propriétaire qu'il vérifie l'étanchéité des conduites de l'entrée de service par une méthode d'essai à basse pression d'air ou d'eau telle qu'elle est recommandée et décrite dans les communiqués techniques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Les frais de vérification seront assumés par le propriétaire.

2.2 DÉNIVELLATION MINIMALE

Le plancher le plus bas d'un bâtiment doit être à 600 mm au-dessus de la couronne de toute conduite principale d'égout afin de permettre un raccordement par gravité.

De plus, la pente minimale de la conduite de l'entrée de service doit être de 2 % pour les édifices résidentiels de moins de six (6) logements et sujette à l'approbation de la Ville pour les bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels ou multifamiliaux de six (6) logements ou plus.

Si les normes ci-dessus ne peuvent être respectées, le propriétaire doit installer un système de pompage à ses frais.

2.3 DRAINAGE DES ÉGOUTS DE BÂTIMENTS

2.3.1 Normes de construction

Les eaux usées de tout bâtiment doivent être dirigées vers la conduite d'égout sanitaire principale par l'intermédiaire d'une entrée de service opérant par gravité.

Les eaux pluviales d'un toit incliné peuvent être évacuées par la surface du sol à condition que celui-ci soit perméable. Les eaux pluviales d'un toit plat et les eaux souterraines canalisées par un drain français doivent être évacuées vers la conduite d'égout pluvial principale par l'intermédiaire d'une entrée de service opérant par gravité.

Lorsque la conduite principale d'égout pluvial est inexistante, les eaux souterraines, les eaux des piscines et les eaux de surface de tout bâtiment doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé. Aucun raccord temporaire vers la conduite principale d'égout sanitaire n'est permis.

2.3.2 Soupape de retenue (clapet antiretour)

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être

CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Il est interdit d'installer une soupape de retenue de quelque type que ce soit sur un drain de bâtiment ou sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le raccordement de tout renvoi de plancher à un branchement muni d'une soupape de retenue doit être fait à au moins 1,5 mètre à l'amont de cette soupape sauf si le clapet de cette soupape est en plastique.

En tout temps, les soupapes de retenue doivent être faciles d'accès et tenues en bon état de fonctionnement par des nettoyages fréquents et complets (nous recommandons une inspection tous les six (6) mois). Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue chaque année.

En cas de défaut du propriétaire d'installer une ou des soupapes conformément aux dispositions du présent règlement ou de les entretenir adéquatement, la Ville n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment et/ou à son contenu par suite d'inondation, de refoulement d'égout ou d'odeurs.

2.3.3 Puits de pompage résidentiel

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la conduite principale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes du Code national de la plomberie en vigueur.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux usées et un pour les eaux pluviales et souterraines. Cependant, si la conduite principale d'égout pluvial est inexistante, un seul puits de pompage est requis pour contenir les eaux usées; les eaux pluviales, des piscines et souterraines étant dirigées directement vers le fossé.

Tout puits de pompage résidentiel doit être conçu par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, qui doit délivrer un avis de conformité après réalisation des travaux.

2.3.4 Puits de pompage commercial

Tout puits de pompage commercial doit être entretenu convenablement, de façon à opérer adéquatement en tout temps. Un puits de pompage doit être nettoyé au moins deux (2) fois par année.

CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

Les pompes doivent être calibrées une fois par année selon la méthodologie fournie par la Ville et les résultats des débits journaliers fournis mensuellement.

Toute « surverse » ou débordement doit être rapportée sur-le-champ au directeur du Service des travaux publics.

Tout puits de pompage commercial doit être équipé d'un système d'alarme et d'un débitmètre adéquat pour signaler toute « surverse » ou débordement advenant une malfunction.

Tout puits de pompage commercial doit être conçu par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, qui doit délivrer un avis de conformité après réalisation des travaux.

Les plans de construction d'un puits de pompage commercial doivent être soumis au préalable à la Ville pour approbation.

2.3.5 Trappe à graisse

Tout bâtiment utilisé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles devra être muni d'une trappe à graisse. Celle-ci doit être entretenue aux frais du propriétaire, et ce, afin de limiter la concentration des graisses déversées dans le réseau d'égout.

Cette installation devra minimalement répondre aux normes suivantes :

- a) Fosse septique sans déflecteur à l'entrée et à la sortie, ayant une capacité minimale de 3,4 m³, pouvant contenir 750 gallons et respectant les normes du B.N.Q., entre autres :
 - il doit y avoir deux (2) couvercles d'accès (un par compartiment);
 - les tuyaux d'entrée et de sortie doivent correspondre aux spécifications de la trappe à graisse présentées à l'annexe B-2.
- b) La trappe à graisse devra être installée à une distance de deux (2) mètres à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, se situer le plus près possible de la source de graisse et à une profondeur permettant au directeur du Service des travaux publics d'inspecter le contenant par les deux (2) ouvertures de visite.
- c) La trappe à graisse doit être vidangée au minimum deux (2) fois par année ou lorsque la capacité de rétention est atteinte. Lors de ces vidanges, le propriétaire doit s'assurer de conserver toute pièce justificative prouvant que la trappe a bel et bien été vidangée. Il devra en remettre une copie au Service d'urbanisme et d'environnement.

Advenant l'impossibilité physique d'installer une trappe à graisse qui rencontre les exigences précédentes, une trappe à graisse conforme aux normes du Code national de la plomberie en vigueur devra être installée.

2.3.6 Conformité des bâtiments existants

Les obligations prévues au présent règlement s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

2.4 RACCORDEMENT DES ENTRÉES DE SERVICE D'ÉGOUTS

Le raccordement des entrées de service d'égouts sanitaires et pluviaux de 205 mm ou moins sur les conduites principales d'égouts sera exécuté à l'aide de l'une de ces trois (3) pièces :

- a) Ensemble Kor-N-Tee
 - un manchon de caoutchouc moulé d'un mélange NEOPRÈNE-EPDM;
 - un collier d'expansion interne en acier inoxydable 304 non magnétique, résistant à la corrosion;
 - un collier de contraction externe en acier inoxydable 300 non magnétique, résistant à la corrosion.
- b) Té monolithique avec garniture de caoutchouc dans le seul cas où la construction des entrées de service et les conduites principales font partie du même contrat.
- c) Sellette telle qu'elle est fabriquée et recommandée par le fournisseur de tuyaux et approuvée par la Ville.

Pour les entrées de service d'égouts sanitaires et pluviaux ayant un diamètre supérieur à 205 mm, il sera requis de construire, pour chacun, un regard d'égout, d'un diamètre minimal de 1200 mm, sur la conduite principale, au point de raccordement.

Les regards seront de modèle étanche avec joints à garniture de caoutchouc et base coulée monolithiquement à la section du fond du regard. Le fond de ces regards sera construit de façon à ce que les eaux s'écoulent dans un canal demi-circulaire (cunette).

2.5 DRAINAGE DES TERRAINS AMÉNAGÉS

Chaque fois qu'un terrain aménagé comporte une superficie imperméable égale ou supérieure à 1000 m², tel qu'un stationnement ou une toiture, un système de drainage souterrain doit être installé afin de recevoir toutes les eaux de ruissellement et assurer un drainage adéquat; ce système doit être raccordé à la conduite principale d'égout pluvial.

2.6 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le seul matériau pouvant être utilisé pour la construction des entrées de service d'égout de la conduite principale jusqu'à un mètre de l'extérieur du mur de fondation est le chlorure de polyvinyle (PVC DR-26).

2.7 DIAMÈTRE MINIMAL DE L'ENTRÉE DE SERVICE

Toute entrée de service d'égout d'un bâtiment, à partir de la ligne d'emprise de rue jusqu'à un mètre du mur de fondation, doit être construite avec des tuyaux d'un diamètre minimal de 135 mm.

Un raccordement d'égout d'un diamètre supérieur à 135 mm peut être autorisé par la Ville si le nombre total d'unités de drainage, la pente de la tuyauterie ou le nombre de logements le justifient.

2.8 POSITION RELATIVE DES ENTRÉES DE SERVICE D'ÉGOUTS

Il est interdit d'inverser le raccordement des entrées de service d'égouts sanitaire et pluvial.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation précise de chacune des conduites de l'entrée de service avant de procéder à la construction des branchements.

La conduite de l'entrée de service d'égout pluvial se situe à gauche de l'entrée de service sanitaire, en regardant du bâtiment vers la rue.

CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

Le propriétaire doit exécuter, à ses frais, les changements nécessaires s'il a inversé les entrées de service d'égouts sanitaire et pluvial.

2.9 REJETS DANS LES CONDUITES PRINCIPALES D'ÉGOUTS

2.9.1 Ségrégation des eaux

La Ville étant pourvue d'égouts séparatifs, les eaux de surface, les eaux des piscines, les eaux de drainage de toits et de drains de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 2.9.4.

Certaines eaux de procédés, dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 2.9.4, pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluviaux peut être remplacé par un fossé de drainage.

2.9.2 Contrôle des eaux

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts pluviaux et/ou sanitaires doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et des caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre l'échantillonnage de ces eaux.

2.9.3 Effluents dans le réseau d'égouts sanitaires

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts sanitaires :

- a) des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65 °C (150 °F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitements des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;

CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
- | | |
|--|------------|
| - composés phénoliques : | 1,0 mg/l |
| - cyanures totaux (exprimés en HCN) : | 2,0 mg/l |
| - sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) : | 5,0 mg/l |
| - cuivre total : | 5,0 mg/l |
| - cadmium total : | 2,0 mg/l |
| - chrome total : | 5,0 mg/l |
| - nickel total : | 5,0 mg/l |
| - mercure total : | 0,05 mg/l |
| - zinc total : | 10,0 mg/l |
| - plomb total : | 2,0 mg/l |
| - arsenic total : | 1,0 mg/l |
| - phosphore total : | 100,0 mg/l |
- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 2.9.3h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament biocide ou autre en concentration qui peut avoir un impact négligeable sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes;
- o) les eaux de vidange annuelle des piscines; seules les eaux de contre-lavage (backwash) doivent être dirigées vers le réseau d'égouts sanitaires;
- p) les eaux de climatisation de bâtiments et de réfrigérateurs refroidis à l'eau.

2.9.4 Effluents dans le réseau d'égouts pluviaux

L'article 2.9.3 s'applique aux rejets d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 po) de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène cinq (5) jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;

CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à quinze (15) unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
- | | |
|--|------------|
| - composés phénoliques : | 0,020 mg/l |
| - cyanures totaux (exprimés en HCN) : | 0,1 mg/l |
| - sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) : | 2,0 mg/l |
| - cadmium total : | 0,1 mg/l |
| - chrome total : | 1,0 mg/l |
| - cuivre total : | 1,0 mg/l |
| - nickel total : | 1,0 mg/l |
| - mercure total : | 0,001 mg/l |
| - zinc total : | 1,0 mg/l |
| - plomb total : | 0,1 mg/l |
| - arsenic total : | 0,1 mg/l |
| - phosphore total : | 1,0 mg/l |
| - sulfates (exprimés en SO ₄) : | 1500 mg/l |
| - chlorures (exprimés en Cl) : | 1500 mg/l |
| - chlore total : | 1,0 mg/l |
- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 2.9.3, toute matière mentionnée au paragraphe d) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 po) de côté, lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;

les normes énoncées aux paragraphes c, f et g du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation;

- h) les eaux de contre-lavage (backwash). Seules les eaux des piscines, vidées annuellement, doivent être rejetées dans le réseau d'égouts pluviaux dans la mesure où la concentration de chlore totale n'excède pas 1,0 mg/l, sinon on doit prendre les mesures nécessaires afin de diminuer la concentration au niveau permis.

2.9.5 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

2.9.6 Méthode de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente édition de l'ouvrage intitulé *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater* publié conjointement par *American Public Health Association*,

CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

American Water Works Association et Water Pollution Control Federation.

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

2.9.7 Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de vingt-quatre (24) heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre (24) heures.

2.10 AUTRES EXIGENCES

2.10.1 Évacuation des eaux pluviales provenant d'un bâtiment

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins deux (2) mètres à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins quatre (4) mètres du mur de fondation et à au moins deux (2) mètres de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

SECTION III : ENTRÉE DE SERVICE D'AQUEDUC

3.1 NORMES D'INSTALLATION DES ENTRÉES DE SERVICE D'AQUEDUC

Les travaux d'installation des entrées de service d'aqueduc doivent s'effectuer conformément aux normes prévues au présent règlement et suivant les règles de l'art. La conduite de l'entrée de service d'aqueduc doit être installée en ligne droite entre le bâtiment et la conduite principale.

Le propriétaire est tenu responsable si du sable, de la pierre, de la terre, de la boue, de la saleté ou quelque autre objet pénètrent dans la conduite d'aqueduc pendant et après l'installation de l'entrée de service. Les frais de nettoyage et de désinfection de l'entrée de service d'aqueduc et de la conduite principale sont aux frais du propriétaire.

Le propriétaire doit débiter ses travaux à la vanne d'arrêt extérieure et, de ce fait, doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas l'endommager. Tous les coûts encourus par la Ville pour sa réparation et/ou son entretien sont aux frais du propriétaire.

3.2 MÉTHODOLOGIE DE CONSTRUCTION

L'entrée de service d'aqueduc doit être installée à une profondeur minimale de deux (2) mètres en tout point du sol fini et elle doit comporter une vanne d'arrêt intérieure à son entrée dans le bâtiment, le plus près possible du mur de fondation.

Lorsque l'entrée de service d'aqueduc est installée dans la même tranchée que celle de l'égout, la conduite d'aqueduc doit être installée au-dessus de la couronne de la conduite de l'entrée de service d'égout la plus élevée et :

CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

- à une distance horizontale minimale de 300 mm de paroi à paroi;
- à une distance verticale minimale de 300 mm de radier à couronne.

De plus, si une des exigences précitées ne peut être respectée, l'entrée de service d'aqueduc doit être installée à une distance minimale de trois (3) mètres de la conduite d'égout la plus proche, dans une tranchée séparée.

Entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure, la conduite de l'entrée de service d'aqueduc doit être constituée d'une seule pièce lorsque la distance à parcourir n'excède pas vingt (20) mètres et que son diamètre nominal est de 37,5 mm ou moins. Dans le cas où cette conduite a un diamètre plus élevé, elle doit être installée en longueur de six (6) mètres et les joints doivent être scellés à l'aide de raccords de service avec soudure à l'argent pour les conduites en cuivre.

Le propriétaire doit vérifier l'étanchéité complète de son raccordement d'aqueduc avant d'obtenir l'autorisation, conformément à l'article 1.5.10 du présent règlement, de procéder au remplissage de la tranchée.

3.3 RACCORDEMENT DES ENTRÉES DE SERVICE D'AQUEDUC

Les entrées de service d'aqueduc seront fixées à la conduite principale au moyen d'une sellette telle qu'elle est vendue ou recommandée par les manufacturiers de tuyaux et conforme aux normes de l'American Water Works Association (AWWA).

Le col-de-cygne devra être exécuté latéralement (alignement horizontal). Avant de terminer le remblai autour de la boîte de service, le propriétaire attachera solidement à cette dernière une pièce de bois sain de 38 mm x 89 mm (2 pouces x 4 pouces) par 2,4 m de long dont 1,2 m excédera l'élévation du terrain. La partie extérieure de cette pièce de bois sera peinte d'une couleur voyante afin de permettre une localisation facile de l'entrée d'aqueduc. S'il est impossible pour le propriétaire d'installer un tel morceau de bois, il devra néanmoins peindre la tête de la vanne d'arrêt extérieure d'une couleur voyante et soumettre un plan de localisation de ladite vanne à la Ville.

3.4 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le seul matériau pouvant être utilisé pour la construction des entrées de service d'aqueduc de la conduite principale jusqu'à la vanne d'arrêt intérieure est le cuivre type " k " pour les conduites ayant un diamètre inférieur à 37,5 mm.

3.5 DIAMÈTRE DES ENTRÉES DE SERVICE D'AQUEDUC

Le diamètre des entrées de service d'aqueduc varie en fonction du nombre de logements, tel qu'il est mentionné ci-dessous :

<u>Nombre de logements</u>	<u>Diamètre minimal de l'entrée de service (mm)</u>
1 et 2	20 mm
3	25 mm
4 et 5	37,5 mm

Pour les édifices commerciaux, industriels, institutionnels ou multifamiliaux de plus de six (6) logements et plus, le diamètre des entrées de service d'aqueduc doit être approuvé par la Ville.

3.6 SOUPAPE DE RÉDUCTION DE PRESSION

3.6.1 Coup de bélier et amortisseur

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la Ville doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Ville.

CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

Lorsque la pression d'eau mesurée à la vanne d'arrêt intérieure est supérieure à 520 kPa (75lb/po²), le propriétaire doit obligatoirement installer, près de celle-ci, une soupape de réduction de pression approuvée et munie d'un manomètre et ajustée pour maintenir la pression statique à l'intérieur de l'entrée de service entre 345 kPa (50 lb/po²) et 520 kPa (75 lb/po²).

Nonobstant ce qui précède, la Ville peut autoriser une pression plus élevée dans certains cas particuliers.

3.7 POMPE DE SURPRESSION

Il est défendu d'installer une pompe de surpression sur une conduite reliée à la conduite principale d'aqueduc, sans avoir soumis un plan approuvé et signé par un ingénieur et obtenu l'approbation écrite de la Ville.

3.8 DÉGEL DES ENTRÉES DE SERVICE D'AQUEDUC

La Ville effectue le dégel des entrées de service d'aqueduc dans l'emprise de rue seulement et n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant de ce travail.

Les frais de dégel de l'entrée de service d'aqueduc à l'extérieur de l'emprise de rue sont à la charge du propriétaire.

3.9 PROTECTION DES BOITIERS DE VANNES D'ARRÊT EXTÉRIEURES

Le propriétaire doit prendre, en tout temps, toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager, recouvrir de matériaux et garder accessible la vanne d'arrêt extérieure et son boîtier.

Ce boîtier ne doit jamais être incliné, obstrué et l'on doit éviter en tout temps le passage de véhicules ou de machinerie sur ce boîtier.

Si le niveau de la boîte de vanne doit être modifié, le propriétaire doit en aviser la Ville qui fera exécuter, à ses frais, le réajustement nécessaire.

Les frais encourus pour retracer, réparer ou remplacer ce boîtier ainsi que la vanne d'arrêt extérieure sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire, avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit sur son terrain, doit s'assurer que le boîtier de la vanne d'arrêt extérieure en façade de son lot est en bon état, bien dégagé et facilement accessible.

Dans le cas contraire, il doit en aviser immédiatement la Ville qui fera exécuter les travaux nécessaires.

3.10 VANNE D'ARRÊT INTÉRIEURE

Une vanne d'arrêt doit être installée à un endroit facilement accessible à l'intérieur du bâtiment le plus près possible du mur de fondation.

À l'intérieur d'un bâtiment, une vanne doit être installée sur le réseau de distribution d'eau, à l'entrée de chaque unité d'occupation, de façon à ne pas interrompre l'alimentation des autres unités d'occupation lorsque cette conduite doit être fermée.

3.11 FERMETURE DE LA VANNE D'ARRÊT EXTÉRIEURE

Avant de demander à la Ville de fermer l'eau au moyen de la vanne d'arrêt extérieure, tout propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut lui-même fermer la vanne d'arrêt intérieure. Seule la Ville peut fermer ou ouvrir la vanne d'arrêt extérieure. La Ville doit être avisée au minimum vingt-quatre (24) heures à l'avance pour la fermeture de la vanne d'arrêt extérieure, sauf dans le cas d'un bris.

CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

3.12 SYSTÈME DE GICLEURS

Il est défendu d'installer tout système de gicleurs relié à la conduite principale d'aqueduc, sans avoir soumis un plan approuvé et signé par un ingénieur et s'être conformé aux dispositions de l'article 1.5.3 du présent règlement.

3.13 BÂTIMENT EN CONSTRUCTION

Lors de la construction d'un bâtiment, le propriétaire peut utiliser l'entrée de service devant alimenter son bâtiment, à condition que le dispositif d'alimentation soit muni d'une vanne d'arrêt intérieure. Le propriétaire doit protéger les conduites contre le gel et ne doit pas laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler.

3.14 INTERRUPTION DU SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU

La Ville n'est pas responsable envers le propriétaire des dommages résultant de l'interruption de l'alimentation en eau lorsqu'elle doit effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau, dégelier des conduites ou lors de sécheresse, d'un accident, d'un incendie ou autres circonstances semblables.

Les appareils fonctionnant à l'eau doivent être munis d'un dispositif de sécurité protégeant ces appareils advenant l'interruption d'approvisionnement en eau.

3.15 RÉSEAUX D'AQUEDUC

3.15.1 Bornes d'incendie

La Ville autorise trois (3) modèles de bornes d'incendie sur toute nouvelle conduite d'un réseau public ou privé :

- a) modèle Mc Avity, 2 sorties 2"½ et une sortie 4" storz;
- b) modèle Sentinelle, 2 sorties 2"½ et une sortie 4" storz;
- c) modèle Mc Avity, 2 sorties 2"½ et une sortie 6" storz.

3.15.2 Vannes principales

Seule la Ville peut ouvrir et fermer les vannes principales de son réseau d'aqueduc. Toute demande de manipulation d'une vanne principale doit parvenir au bureau du directeur du Service des travaux publics au minimum vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Pour les vannes situées sur un réseau d'aqueduc privé, la Ville doit être avertie vingt-quatre (24) heures à l'avance de toute manipulation qui sera effectuée sur une vanne principale.

3.15.3 Désinfection du réseau

Lorsque des travaux sont exécutés sur une conduite d'aqueduc publique ou privée, la conduite doit être obligatoirement désinfectée avec des produits et méthodes reconnus et approuvés par la Ville.

3.16 COMPTEUR D'EAU

Toute construction neuve desservie par un réseau d'aqueduc sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge doit être munie d'un compteur d'eau avant l'installation de l'entrée de service d'aqueduc.

De plus, afin de protéger le réseau d'eau potable de la Ville contre la contamination, tout immeuble industriel, commercial et institutionnel (ICI) déterminé comme risque élevé ainsi

CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

que tout immeuble résidentiel à neuf (9) logements et plus ou de trois (3) étages ou plus doivent être munis d'un dispositif antirefoulement lors de l'installation du compteur d'eau, et ce, conformément au guide sur la disposition des antirefoulements.

Les compteurs d'eau et les dispositifs antirefoulement, s'il y a lieu, doivent être achetés auprès de la Ville pour être jugés conformes. Les compteurs d'eau et les dispositifs antirefoulement sont en vente au prix coûtant.

Les coûts pour les compteurs d'eau et pour les dispositifs antirefoulement diffèrent selon la dimension du tuyau de l'installation.

Le présent article s'applique conformément au Règlement numéro 2019-349 décrétant l'installation de compteurs d'eau et à ses amendements.

**SECTION IV : TARIFICATION POUR L'OUVERTURE ET/OU LA FERMETURE DE L'EAU DE
TOUS LES IMMEUBLES DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC**

4.1 PORTÉE

Tout propriétaire d'immeuble, utilisé à l'année ou occasionnellement, doit obligatoirement requérir les services de la Ville pour ouvrir et/ou fermer la valve d'eau sur son terrain.

4.2 AVIS PRÉALABLE

À moins d'un bris, la demande doit parvenir à la Ville au moins trois (3) jours à l'avance.

4.3 COÛT

Pour une ouverture et/ou une fermeture
durant les heures normales du Service
des travaux publics : 35 \$ par déplacement

Pour une ouverture et/ou une fermeture
en dehors des heures normales du Service
des travaux publics : 100 \$ par déplacement

4.4 BRIS

S'il s'agit d'un bris entre la valve et la résidence, l'ouverture et la fermeture de la valve d'eau, si elles se font dans la même journée, seront considérées comme étant un seul déplacement.

S'il s'agit d'un bris dans la résidence et qu'il n'y a pas de valve dans la résidence, l'ouverture et la fermeture seront considérées comme deux (2) déplacements distincts.

4.5 PAIEMENT

Le paiement doit se faire lors du dépôt de la demande au bureau municipal.

SECTION V : MODALITÉS DE PAIEMENT DES TARIFICATIONS

5.1 PAIEMENT DES TARIFICATIONS ET SOLDES IMPAYÉS

Toutes les tarifications imposées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble et sont alors assimilées à une taxe foncière générale imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Toutes les tarifications portent intérêt au taux en vigueur dans la Ville.

CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

Une pénalité s'ajoute aux soldes impayés des tarifications imposées dans le présent règlement, au taux en vigueur dans la Ville.

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque sans provision sont déterminés au règlement annuel décrétant les taux variés de la taxe foncière, les compensations pour services municipaux et la tarification.

SECTION VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PÉNALITÉS

6.1 PÉNALITÉS EN CAS D'INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

6.1.1 Toute personne physique qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 400 \$ à 2 000 \$.

Toute personne morale qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 1 000 \$ à 4 000 \$.

6.1.2 Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

6.1.3 Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur général, le directeur du Service des travaux publics, le directeur du Service d'urbanisme et d'environnement, ainsi que les fonctionnaires désignés de ce service ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

6.1.4 Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

6.2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux et sanitaires exploités par la Ville ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2), situés sur le territoire de la Ville et raccordés aux usines d'épuration municipales.

6.3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à :

- a) tout bâtiment dont la construction a débuté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) tout bâtiment ou partie de bâtiment dont les conditions sont changées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement par des travaux de modification, de reconstruction, de démolition partielle ou totale et de relocalisation.

Aux fins du présent article, le terrain aménagé fait partie intégrante du bâtiment.

6.4 VALIDITÉ

Le conseil de la Ville de Rivière-Rouge décrète le présent règlement dans son ensemble et également section par section, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une section, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ceux-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions au présent règlement continuent de s'appliquer autant que cela est possible.

CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

6.5 ANCIENS RÈGLEMENTS

Le présent règlement remplace les règlements numéro 95 du 8 mai 2006, 146 du 4 mai 2009, 149 du 15 juin 2009, 2019-353 du 2 juillet 2019 et le règlement numéro 2020-376 du 10 mars 2020 de la Ville de Rivière-Rouge.

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition de règlements portant sur les mêmes sujets.

6.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SECTION VII - ANNEXES

ANNEXE A - FORMULAIRES

Demande de permis de branchement	A-2
Permis de branchement	A-3
Certificat de conformité relatif à un branchement	A-4

ANNEXE B - PLANCHES-TYPES

Planche # 1 : Trappe à graisse	B-2
Planche # 2 : Sections théoriques pour tranchée séparée	B-3
Planche # 3 : Sections théoriques pour tranchée combinée	B-4
Planche # 4 : Position relative des entrées de service d'égout et d'aqueduc	B-5
Planche # 5 : Installation type des entrées de service	B-6
Planche # 6 : Raccordement des entrées de service d'égout	B-7
Planche # 7 : Raccordement des entrées de service d'aqueduc	B-8

Denis Charette
Maire

Lucie Bourque
Greffière et directrice générale adjointe

Adopté lors de la séance extraordinaire du 10 décembre 2020 par la résolution
numéro 351/10-12-2020

Avis de motion et dépôt, le 8 décembre 2020
Adoption du règlement, le 10 décembre 2020
Entrée en vigueur, le 16 décembre 2020